

RÈGLEMENT NO. 24.05

---

RÈGLEMENT NO. 24.05 CONCERNANT LES BRANCHEMENTS DES CONDUITES D'ÉGOUT PRIVÉES AUX CONDUITES D'ÉGOUT PUBLIQUES ET L'OBLIGATION D'INSTALLER UNE SOUPAPE DE RETENUE (CLAPET ANTIRETOUR)

---

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil décrète ce qui suit :

**SECTION I – DÉFINITIONS ET APPLICATION**

**ARTICLE 1**    **Définitions**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**« Branchement à l'égout »**

Une conduite qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation ;

**« Branchement municipal »**

Une conduite en provenance de la rue et qui est prolongée jusqu'à la limite de la propriété privée ou jusqu'au raccord.

**« Branchement privé »**

Une conduite se prolongeant de la propriété publique jusqu'au bâtiment et incluant la pièce de raccordement.

**« Conduite d'égout principale »**

Une conduite d'égout municipale qui reçoit généralement les eaux de plusieurs branchements d'égout privés.

**« Égout domestique »**

Une conduite destinée au transport des eaux usées domestiques ;

**« Égout pluvial »**

Une conduite destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines ;

**« B.N.Q. »**

Bureau de normalisation du Québec ;

**« Eaux pluviales »**

Eaux provenant de la pluie ou de la neige fondue ;

**« Eaux souterraines »**

Eaux circulant ou stagnant dans les fissures et les pores du sol ;

**« Eaux usées domestiques »**

Eaux qui comprennent les eaux ménagères (cuisine, lavage, toilette) et les eaux vannes (matières fécales et urine) ;

### « Soupape de retenue (clapet anti-retour) »

Un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout.

#### **ARTICLE 2**    **Application**

Le présent règlement s'applique à tout immeuble desservi par le service d'égout municipal ainsi qu'à la construction et la modification des branchements à l'égout domestique et pluvial.

### **SECTION II – CERTIFICAT D'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 3**    **Certificat d'autorisation requis**

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'égout, ou qui raccorde une nouvelle conduite au branchement à l'égout existant, doit obtenir un certificat d'autorisation de la Municipalité.

#### **ARTICLE 4**    **Demande de certificat d'autorisation**

Une demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des documents suivants:

- a) le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale, le numéro du lot et l'usage de l'immeuble visé par la demande de certificat d'autorisation;
- b) les longueurs, les diamètres, les pentes et les matériaux des tuyaux à installer ;
- c) le niveau de plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
- d) la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;
- e) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe i) du présent article;
- f) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit, du terrain et des eaux souterraines;
- g) un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout ;
- h) dans le cas d'édifices commercial et industriel ainsi que dans le cas de certaines résidences exigées par la Municipalité, un plan de localisation du bâtiment et du stationnement incluant la localisation de tous les branchements privés montrant les longueurs, les diamètres, les matériaux, les pentes des structures à construire et toutes autres spécifications requises. **Ce plan doit être signé et scellé par un membre en règle de l'Ordre des Ingénieurs du Québec ;**
- i) dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie (si les eaux sont différentes des eaux usées domestiques usuelles).

#### **ARTICLE 5**    **Autorisation de travaux**

Aucun certificat d'autorisation ne sera émis par la Municipalité avant que les conduites d'égouts principales ne soient installées, opérationnelles et rendues en façade du terrain du propriétaire à moins d'entente préalable avec la Municipalité.

#### **ARTICLE 6**    **Responsabilité du propriétaire**

Ni l'octroi d'un certificat d'autorisation, ni l'examen des plans et devis, ni les inspections faites par les représentants autorisés de la Municipalité ne peuvent relever le propriétaire de sa responsabilité d'exécuter les travaux ou de faire exécuter les travaux conformément aux dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement, loi, code ou norme applicable.

## **SECTION III –MATÉRIAUX**

### DISPOSTIONS GÉNÉRALES

#### **ARTICLE 7**    **Inscription**

Les matériaux utilisés pour la construction des branchements doivent être neufs et porter des inscriptions lisibles et permanentes indiquant les informations suivantes :

- 1° le nom du fabricant ou sa marque de commerce ;
- 2° le matériau et le diamètre ;
- 3° sa classification ;
- 4° la certification BNQ.

### MATÉRIAUX POUR LES BRANCHEMENTS À L'ÉGOUT

#### **ARTICLE 8**    **Matériaux autorisés**

Les matériaux suivants sont autorisés pour la construction des branchements à l'égout domestique et pluvial. Les produits doivent être conformes aux normes en vigueur.

#### **ARTICLE 9**    **Tuyaux**

Tuyaux en thermoplastique (chlorure de polyvinyle CPV) certifiés BNQ 3624-135 selon la classe suivante.

- a) SDR 35 pour un diamètre intérieur de 200 mm et plus;
- b) SDR 28 pour un diamètre intérieur de 125 mm ou 150 mm.

Tuyau en polyéthylène (PEHD) certifié BNQ 3624-027. Pour l'égout domestique par forage directionnel

- a) SDR 11 ou SDR 17 avec un diamètre intérieur de 125 mm et plus.

#### **ARTICLE 10**    **Garniture pour joint**

La garniture de caoutchouc utilisée pour les joints doit être certifiée BNQ 3624-135 ou BNQ 3624-130.

#### **ARTICLE 11**    **Regard d'égout**

Les regards d'égout préfabriqués doivent être en béton armés et certifiés BNQ-2622-420. Ils doivent avoir un diamètre minimal de 900 mm et être muni d'un cadre et d'un couvercle en fonte grise ou en fonte ductile, certifié BNQ 3221-500. L'ensemble, cadre et couvercle, doit avoir un poids d'au moins 310 kg. La garniture de caoutchouc du joint (aux ouvertures) doit être intégrée à l'usine afin de former un joint parfaitement étanche ; aucune garniture de joint ne sera installée au chantier.

#### **ARTICLE 12**    **Raccord**

Tous les raccords doivent être de type à emboîtement, étanche et de la même classe que les matériaux du branchement. Seuls les coudes de 11,25° et de 22,5°, munis d'un joint étanche et flexible sont acceptés sur les conduites de 150 mm de diamètre. Aucun coude n'est accepté sur les conduites de 200 mm de diamètre et plus. Toutes les pièces et accessoires servant aux raccordements doivent être conformes aux normes en vigueur. La longueur minimum de section requise entre deux (2) coudes est d'un (1) mètre.

Pour les branchements réalisés par forage directionnel un joint rigide est exigé à la ligne de propriété entre le tuyau de PVC 150mm de diamètre (côté municipalité) et celui de polyéthylène (côté résident).

## **SECTION IV – INSTALLATION DES BRANCHEMENTS**

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **ARTICLE 13** **Branchement municipal**

La construction, l'enlèvement ou la modification d'un branchement municipal est fait par la Municipalité aux frais du propriétaire, le coût de la réfection de la rue, du pavage et du trottoir ou de la bordure, le cas échéant, faisant partie de ces frais. Le propriétaire doit déposer un montant d'argent équivalant à 100 % des coûts estimés pour un branchement pour fins résidentielles et/ou pour un branchement à d'autres fins, afin d'assurer le paiement immédiat du coût total de ces travaux. En cas d'insuffisance d'un tel montant, il doit être parfait par le propriétaire. Au cas de surplus, le propriétaire est remboursé d'autant.

#### **ARTICLE 14** **Branchement privé**

L'installation, l'entretien, les réparations ainsi que l'enlèvement d'un branchement privé se font par et aux frais du propriétaire qui en assume en tout temps la responsabilité.

#### **ARTICLE 15** **Branchement privé par forage directionnel**

Dans le cas de branchement privé par forage directionnel, le propriétaire doit fournir par écrit la méthode de travail détaillée qu'il prévoit utiliser pour réaliser les travaux. La Municipalité fera l'analyse en fonction des impacts au niveau de l'emprise municipale s'il y a lieu.

#### **ARTICLE 16** **Localisation du branchement municipal**

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation et de l'identification du branchement municipal en face de sa propriété avant d'exécuter le branchement privé. Généralement, le branchement à l'égout pluvial se situe à gauche du branchement à l'égout domestique en regardant du bâtiment à desservir, vers la rue. En cas d'inversion, le propriétaire doit faire corriger les travaux à ses frais.

#### **ARTICLE 17** **Branchement unique**

Une propriété ne peut avoir qu'un seul branchement à l'égout domestique, un seul branchement à l'égout pluvial et un seul branchement à la conduite d'eau municipale. Le propriétaire doit faire une demande à la Municipalité lorsque plus d'un (1) branchement est requis.

#### **ARTICLE 18** **Branchement désigné**

Lorsqu'un branchement peut être raccordé à plus d'une conduite municipale, la Municipalité détermine à quelle conduite le branchement sera raccordé.

#### **ARTICLE 19** **Conformité**

Les branchements doivent être conformes au présent règlement, aux dispositions du Code national du bâtiment et du Code de plomberie du Québec en vigueur, à la dernière édition du document BNQ 1809-300 intitulé Conduites d'eau potable et d'égouts du Bureau de normalisation du Québec et aux plus récentes directives du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements Climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

#### **ARTICLE 20** **Recommandation du manufacturier**

Les branchements doivent être installés suivant les recommandations du manufacturier. Les branchements doivent reposer sur toute leur longueur, sur une assise uniforme, droite et compactée.

**ARTICLE 21**    **Inscriptions**

Les branchements doivent être installés en plaçant les inscriptions vers le haut.

**ARTICLE 22**    **Précautions**

Durant la construction des branchements, le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin d'éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans les branchements. Les extrémités des branchements doivent être fermées à l'aide de bouchons étanches. Si des débris se retrouvent dans le branchement municipal, la Municipalité fera nettoyer le branchement aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 23**    **Branchement interdit**

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la conduite d'égout principale.

**ARTICLE 24**    **Abandon d'un branchement**

Tout propriétaire doit aviser, par écrit, la Municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout ou qu'il effectue des travaux d'égout autres que ceux visés à l'article 4. Si un branchement est abandonné, le propriétaire doit, à ses frais, enlever tous les branchements privés.

**ARTICLE 25**    **Avis de transformation**

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la Municipalité de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

**ARTICLE 26**    **Prohibition**

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans un branchement d'égout pluvial et ses eaux usées pluviales dans un branchement d'égout domestique.

BRANCHEMENT AUX ÉGOUS

**ARTICLE 27**    **Diamètre et pente**

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être déterminés d'après les spécifications de la norme BNQ 1809-300 et doivent être conformes au Code de plomberie du Québec et ses amendements.

Le diamètre intérieur d'un branchement à l'égout sanitaire ne peut être inférieur à 125 mm pour des travaux réalisés par excavation ou par forage.

Le diamètre intérieur d'un branchement à l'égout pluvial ne peut être inférieur à 150mm pour des travaux réalisés par excavation.

**ARTICLE 28**    **Fosse septique**

Un propriétaire qui abandonne le raccordement à la fosse septique est tenu responsable de la désaffecter en procédant à la vidange complète et au remplissage de sable compacté ou l'enlèvement complète de celle-ci. De plus, les cheminées d'accès doivent être enlevées et le terrain gazonné s'il y a lieu.

#### **ARTICLE 29    Regard d'égout**

Pour tout branchement privé, commercial ou industriel à l'exception de la zone aéroportuaire, un regard d'égout doit obligatoirement être installé à la ligne de propriété. Un regard doit également être installé à :

- a) tout raccordement avec une autre conduite ;
- b) tous les 100 mètres de longueur additionnelle;
- c) à tous les changements de direction, sauf si un seul coude inférieur ou égal à 22,5° peut-être utilisé pour une conduite (125 mm ou 150 mm).

#### **ARTICLE 30    Branchement privé résidentiel ou aéroportuaire**

Dans le cas de conditions techniques particulières, un regard d'égout peut également être exigé par la Municipalité sur un branchement privé résidentiel ou aéroportuaire.

#### **ARTICLE 31    Cheminée d'accès pour nettoyage (« clean out »)**

Une cheminée d'accès pour nettoyage avec bouchon étanche vissé et de même diamètre (minimum) que la conduite de branchement est exigée pour tout branchement privé résidentiel qui :

- a) contient des coudes de plus de 22,5 degrés ;
- b) totalise 30m et plus entre la conduite principale et la résidence ;
- c) contient deux (2) coudes ou plus.

#### **ARTICLE 32    Soupape de retenue (clapet antiretour)**

Pour le système de drainage de toute construction relié au réseau municipal d'égout sanitaire ou à être approuvé par le ministère de l'environnement du Québec, tout propriétaire d'immeuble doit installer à ses frais, une ou des soupapes de retenue (clapet antiretour), recevant les eaux usées de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans les sous-sols et les caves ainsi que les eaux pluviales. Cette soupape de retenue (clapet antiretour) doit être installée sur une conduite secondaire. L'emploi d'un tampon fileté pour fermer l'ouverture d'un renvoi de plancher est permis mais ne constitue pas une soupape de retenue au sens du présent règlement.

Malgré ce qui précède, il est également permis, pour les immeubles résidentiels de type unifamilial, jumelé ou en rangée, sur tout le territoire de la Municipalité, d'installer un dispositif supplémentaire anti-refoulement de type normalement ouvert, directement sur la conduite principale d'évacuation de l'égout sanitaire, en aval de tous branchements secondaires, dans le cas où elle dessert un seul logement.

En tout temps, la soupape de retenue (clapet antiretour) doit être tenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire et doit être accessible pour son entretien et son nettoyage.

Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de retenue (clapet antiretour) sont celles prescrites par le Code national de la plomberie – Canada 2015 (modifié) et le Code de construction du Québec, chapitre III – Plomberie.

Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée à la suite d'une résolution en ce sens adoptée par le Conseil municipal conformément à l'article 6 (6°) de la Loi sur les compétences municipales.

Le propriétaire est responsable de son installation et de son maintien en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble par suite d'une inondation causée par le refoulement des eaux d'égout, de quelque nature que ce soit.

Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

## **SECTION V – ÉVACUATION DES EAUX**

### **ARTICLE 33** **Pompe d'évacuation**

Sur l'ensemble du territoire municipal, chaque bâtiment habitable doit être équipé d'une pompe d'évacuation des eaux souterraines ou de surface.

## **ÉVACUATION DES EAUX USÉES**

### **ARTICLE 34** **Exigence de rejets**

Tout branchement d'égout d'un établissement industriel ou commercial doit rencontrer les exigences du « Règlement sur l'assainissement des eaux de la Communauté Métropolitaine de Montréal (CMM) ».

### **ARTICLE 35** **Branchement par gravité**

Un branchement d'égout domestique privé peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées :

- a) le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la conduite d'égout domestique municipale; et si la pente du branchement d'égout domestique privé respecte la valeur minimale de deux pourcent (2 %) vers la conduite d'égout domestique municipale ; le niveau de la couronne de la conduite d'égout municipale et celui du radier du drain sous la fondation du bâtiment doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5° au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 m sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue ; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

### **ARTICLE 36** **Puits de pompage**

Si un branchement d'égout privé ne peut être raccordé par gravité à la conduite d'égout principale selon les conditions de l'article 35, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues du Code de plomberie du Québec et ses amendements.

### **ARTICLE 37** **Séparation des eaux**

Le branchement d'égout domestique privé ne doit, en aucun temps, recevoir des eaux pluviales (terrain, toit) ou des eaux souterraines (drain français).

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain ou vers le branchement d'égout pluvial privé.

### **ARTICLE 38** **Prohibition**

Il est défendu de déverser dans les réseaux une substance susceptible de détériorer ou d'obstruer une partie quelconque du réseau d'égout ou d'être dommageable à ceux qui auront accès ou de causer une nuisance.

Il est expressément défendu à quiconque de jeter dans les conduites d'égouts des matières telles que graisse, pâte, peinture, déchets de bois, boue, huile gazoline ou tout autre liquide inflammable, toxique ou corrosif.

Il est défendu de déverser dans les réseaux d'égouts des eaux qui excèdent les normes fixées dans le « Règlement sur l'assainissement des eaux de la CMM » ou qui peuvent mettre en danger la sécurité, la santé et le confort des personnes ou qui peuvent :

- a) Réagir chimiquement d'une façon directe ou indirecte avec les matériaux dont les égouts sont constitués ;
- b) Par action mécanique, détruire ou endommager la charpente des égouts ;
- c) Diminuer la capacité hydraulique des égouts ;
- d) Nuire à l'inspection ou à l'entretien des égouts ;

- e) Forcer la Municipalité à un traitement plus poussé de ses eaux usées domestiques ;
- f) Diminuer l'efficacité du système d'épuration des eaux domestiques.

## ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES

### **ARTICLE 39** **Réseau pluvial projeté**

Lorsque la conduite d'égout pluvial principale n'est pas installée en même temps que la conduite d'égout domestique principale, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la conduite d'égout domestique principale.

### **ARTICLE 40** **Eaux de refroidissement**

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales. Toute conduite qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage de ces eaux.

### **ARTICLE 41** **Drain français**

Le raccordement du drain français au branchement d'égout pluvial privé doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment. L'installation doit être faite conformément au Code de plomberie du Québec et ses amendements.

### **ARTICLE 42** **Fosse de retenue**

Le raccordement au branchement d'égout pluvial privé doit être fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue construite selon le Code de plomberie du Québec et ses amendements.

### **ARTICLE 43** **Évacuation des eaux pluviales**

Les eaux pluviales et souterraines doivent être évacuées au moyen d'une pompe d'évacuation automatique. Elles sont déversées dans un tuyau muni d'une soupape de retenue (clapet antiretour) et relié au branchement d'égout pluvial privé. L'installation doit être faite conformément au Code de plomberie et ses amendements.

### **ARTICLE 44** **Absence d'égout pluvial**

En l'absence d'égout pluvial, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé.

## ÉVACUATION DES EAUX DE SURFACE ET DE FOSSÉ

### **ARTICLE 45** **Évacuation des eaux de surface**

Les eaux de surface en provenance du toit d'un bâtiment, qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente, doivent être déversées en surface et à au moins 1,5 mètre du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

L'évacuation des eaux de surface d'un terrain doit se faire en surface lorsque les conditions le permettent.

### **ARTICLE 46** **Exception**

En dépit des dispositions de l'article 47 les eaux de surface peuvent être captées par un système de drainage souterrain et acheminées vers le branchement d'égout pluvial municipal ou un fossé lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible l'évacuation adéquate de l'eau par la surface du terrain.

**ARTICLE 47** **Entrée de garage**

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

**ARTICLE 48** **Secteur commercial et industriel**

Pour le secteur commercial et industriel, la Municipalité se réserve le droit d'exiger la planification et la construction d'un système de drainage souterrain.

**ARTICLE 49** **Eaux des fossés ou des cours d'eau**

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement d'égout privé.

**SECTION VI – ÉTANCHÉITÉ DES BRANCHEMENTS**

**ARTICLE 50** **Branchement à la conduite domestique**

Le branchement d'égout domestique privé doit être étanche de façon à éviter toute infiltration et doit avoir un degré d'étanchéité conforme aux plus récentes directives du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements Climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) se rapportant aux réseaux d'égout.

**ARTICLE 51** **Essai d'étanchéité**

La Municipalité se réserve le droit de faire effectuer aux frais du propriétaire des essais d'étanchéité conformément aux normes en vigueur sur tout branchement d'égout privé (incluant les regards).

**ARTICLE 52** **Essai d'étanchéité négatif**

Si un essai d'étanchéité est négatif ou ne rencontre pas les exigences du Ministère, le propriétaire doit effectuer les travaux correctifs et refaire à ses frais un essai d'exfiltration.

**ARTICLE 53** **Édifices commerciaux et industriels**

De plus, pour les édifices commerciaux et industriels ainsi que pour certaines résidences exigées par la Municipalité, le propriétaire doit faire exécuter, à ses frais, à la fin des travaux des essais d'étanchéité sur les branchements et les regards. Un rapport certifiant les temps de descente doit être produit par une firme spécialisée et remis à la Municipalité.

**SECTION VII – EXCAVATION ET REMBLAYAGE DE LA TRANCHÉE**

**ARTICLE 54** **Excavation de la tranchée**

Lors des travaux d'excavation, il ne doit pas y avoir d'eau dans la tranchée. Au besoin, les eaux souterraines et les eaux de surface doivent être évacuées de façon à maintenir le fond de la tranchée à sec.

**ARTICLE 55** **Matériaux d'excavation**

Les matériaux d'excavation peuvent être réutilisés pour le remblayage de la tranchée à la condition qu'ils soient exempts de glace, rebuts, matières organiques ou végétales, de pièces de bois, de morceaux de ciment ou de roches excédant 100 mm, sinon ils devront être évacués vers un site autorisé.

**ARTICLE 56** **Remblayage de la tranchée**

Le remblayage de la tranchée doit être exécuté conformément aux conditions suivantes :

- a) Une assise en pierre concassée 0-20 mm d'une épaisseur minimale de 150 mm doit être mise en place sous toute la longueur du branchement. L'assise doit être compactée à 90 % de sa densité maximale sur toute la longueur (environ deux (2) passes avec une plaque vibrante) ;
- b) Le branchement doit être enrobé jusqu'au-dessus de sa couronne avec de la pierre concassée 0-20 mm. Les matériaux doivent être compactés de part et d'autre du branchement ;
- c) Le branchement doit être protégé avec de la pierre concassée non compactée jusqu'à une épaisseur de 300 mm au-dessus de sa couronne ;
- d) Le reste de la tranchée peut être remblayée avec des matériaux d'excavation conforme aux exigences de l'article 57 ;
- e) Les matériaux utilisés doivent être exempts de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement. Les matériaux utilisés ne doivent pas être gelés.

#### **ARTICLE 57 Surexcavation de la tranchée**

Si la tranchée a été excavée plus profondément qu'elle ne devrait l'être, l'espace à combler sous le branchement doit être rempli avec de la pierre concassée 0-20 mm compactée à 90 % du proctor modifié.

#### **ARTICLE 58 Compaction des matériaux**

Des appareils conçus spécialement pour la compaction des matériaux doivent être utilisés pour le compactage des matériaux granulaires. La compaction des matériaux avec les godets des rétrocaveuses n'est pas autorisée.

### **SECTION VIII – INSPECTIONS**

#### **ARTICLE 59 Avis**

Avant d'exécuter les travaux prévus au présent règlement, le propriétaire doit :

Si les travaux sont prévus pendant les heures régulières de bureau, le propriétaire doit en aviser la Municipalité au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

Si les travaux sont prévus en dehors des heures régulières de bureau (soir, fin de semaine et jour férié), le propriétaire doit en aviser la Municipalité au moins deux (2) semaines à l'avance et confirmer au minimum quarante-huit (48) heures à l'avance que les travaux sont toujours requis.

- a) Si le délai minimum de quarante-huit (48) heures arrive une journée où les bureaux sont fermés, le propriétaire doit confirmer le dernier jour ouvrable des bureaux ;
- b) Cette inspection est conditionnelle à la disponibilité des représentants de la Municipalité. Advenant une non-disponibilité d'un représentant de la Municipalité, le propriétaire en sera avisé et devra s'ajuster en conséquence ;
- c) Si pour une raison quelconque les travaux ne sont pas prêts et que l'inspection ne peut être faite, un délai d'attente d'une heure sera toléré ; au-delà d'une heure, une inspection supplémentaire sera alors facturée ;
- d) Si les travaux sont annulés sans que la Municipalité n'ait été avertie et qu'un représentant se déplace sur les lieux, le coût de l'inspection ne pourra être remboursable.

Une pénalité de 100 \$ sera chargée à quiconque ne respectera pas le délai de quarante-huit (48) heures prescrit par le présent règlement.

#### **ARTICLE 60 Inspection**

Avant le remblayage des branchements à l'égout, un représentant de la Municipalité doit procéder à leur vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, un rapport d'inspection est alors émis.

#### **ARTICLE 61    Autorisation**

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts, en présence d'un représentant de la Municipalité conformément au présent règlement.

Si le remblayage a été effectué sans qu'un représentant de la Municipalité n'ait procédé à leur vérification, le propriétaire devra découvrir à ses frais les branchements afin de procéder à leur vérification.

#### **ARTICLE 62    Droit d'inspecter**

L'officier municipal ou tout autre représentant nommé par résolution est autorisé à visiter et à inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

### **SECTION IX – PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT**

#### **ARTICLE 63    Prohibition**

Tout propriétaire qui obstrue toute conduite d'égout municipal (raccordement et conduite principale) par les racines d'arbres (saules, peupliers, etc. et de tout arbuste) lui appartenant sera responsable de tous dommages encourus de ce fait.

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute conduite d'égout municipale.

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la Municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les conduites d'égout municipales.

#### **ARTICLE 64    Refoulement d'égout**

Lorsqu'un refoulement d'égout survient dans un immeuble, la Municipalité intervient seulement lorsqu'un plombier et/ou un entrepreneur en déblocage d'égout constate que le problème est localisé sur la partie de terrain appartenant à la Municipalité. Il est de la responsabilité du propriétaire d'intervenir dans la partie privée du branchement.

Lors d'un tel constat, le propriétaire et/ou le plombier et/ou l'entrepreneur doit communiquer sans délai avec les services techniques. La Municipalité procédera alors à une inspection télévisée afin de connaître la nature exacte du problème et les mesures appropriées seront prises, le cas échéant. Par ailleurs, si une situation particulière exige une intervention de la Municipalité sur la partie d'un terrain ne lui appartenant pas, les frais engagés par la Municipalité devront alors être facturés au propriétaire de ce terrain.

De plus, lorsqu'un plombier et/ou un entrepreneur en déblocage d'égout remarque la présence de pierres de drain, d'une brisure à la tuyauterie ou de blocage à l'extérieur d'un immeuble vers la rue, la Municipalité doit être informée dès que possible car ces situations laissent souvent présager un problème majeur, tel affaissement de la tuyauterie, infiltration de racines, joint décalé, etc.

### **SECTION X – DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES**

#### **ARTICLE 65    Amende**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$).

Quiconque commet toute infraction subséquente est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus de deux mille dollars (2 000 \$).

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

**ARTICLE 66** **Infraction continue**

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.

**ARTICLE 67** Le présent règlement abroge les règlements Nos. 06.11 et 12.03 et ses amendements.

**ARTICLE 68** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Normand Teasdale, Maire

---

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

**Avis de motion** : 4 mars 2024

**Dépôt du projet de règlement** : 4 mars 2024

**Adoption du règlement** : 2 avril 2024

**Publication** : 5 avril 2024

**Entrée en vigueur** : 5 avril 2024